



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Évreux, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC MATERIAUX ENROBES DE L'EURE

Agence Eure
BP 14
27220 Saint-André-de-l'Eure

Références : 27-2024-204

Code AIOT : 0005800421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement SOC MATERIAUX ENROBES DE L'EURE implanté ROUTE DE JUMELLES 27220 SAINT-ANDRE-DE-L'EURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection de ce site a eu lieu le 2 mai 2019. Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC MATERIAUX ENROBES DE L'EURE
- ROUTE DE JUMELLES 27220 SAINT-ANDRE-DE-L'EURE
- Code AIOT : 0005800421

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SMEE de Saint-André-de-l'Eure est une centrale d'enrobage à chaud. Le site comprend également des stocks de produits minéraux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De nouvelles habitations doivent être construites sur le terrain situé entre les maisons de la rue Jules Cayaux et la limite ouest du site. Le programme comprend 49 logements dont 43 collectifs et

six logements intermédiaires.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de sa crainte que son activité ne suscite les plaintes des futurs habitants de ces logements pour odeur, poussières (voire point n°8), bruit (voire point n°9) ou l'éclairage du site lors des activités nocturnes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 4.16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 4.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétention et isolement.	Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 3.1.1	Sans objet
5	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 5.9	Sans objet
6	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 3.1.11	Sans objet
7	Rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 3.2.3	Sans objet
8	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 3.2.8	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire vérifier le débit du second poteau incendie puis transmettre son PV de test ou tout justificatif équivalent à l'inspection des installations classées, il devra disposer d'un débit de 60 m³/h conformément à la prescription de l'article 4.17. de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993.

L'exploitant devra transmettre un plan d'action pour la levée des anomalies des installations

électriques, comprenant notamment un échéancier, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance concernant le passage à une alimentation au GPL de son sécheur et l'installation du réservoir correspondant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : L'établissement sera situé, installé et exploité conformément au plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué que le sécheur était aujourd'hui alimenté au propane (GPL) et non plus au gaz de ville comme c'était le cas lors de la dernière campagne de mesures des rejets dans l'atmosphère. Un réservoir de GPL a été installé pour alimenter le sécheur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées le changement de combustible de son sécheur et l'installation d'une cuve de GPL sur son site en transmettant tout les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'établissement disposera des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs, pour lutter efficacement contre l'incendie. [...] En particulier, il disposera d'extincteurs à poudre sur roues de grande capacité pour défendre l'aire de dépotage des liquides inflammables, la distribution de carburant et le poste d'enrobage.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier de calcul des besoins en eau du site D9. Ce calcul indique les besoins en eau pour la défense incendie à 120 m³/h.

La défense incendie du site est assurée par deux poteaux incendie.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un extrait d'un tableau de vérification des bornes incendies de la mairie qui indique :

- que l'une des bornes (devant le cabinet vétérinaire) présente un débit de 156 m³/h et une pression de 4 bars
- que l'autre borne (devant le centre carrefour) n'a pas fait l'objet d'une vérification de débit ou de pression.

Le seul poteau dont le débit a été mesuré permet d'obtenir un débit supérieur à celui demandé dans le fichier D9.

L'exploitant a présenté un rapport des extincteurs de la société « LGPI protection incendie » qui indique qu'une vérification annuelle des extincteurs a eu lieu le 5 décembre 2023. Ce rapport indique RAS en face de chaque extincteur. Trois extincteurs à poudre ont été vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire vérifier le débit du second poteau incendie puis transmettre son PV de test ou tout justificatif équivalent à l'inspection des installations classées.

Il devra disposer d'un débit de 60 m³/h conformément à la prescription de l'article 4.17. de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du du 31 mars 1980 [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électriques (rapport n° 2190984-001-1) de la société Apave.

Le contrôle a eu lieu le 12 décembre 2023. Le rapport mentionne 40 anomalies dont seulement 5 sont nouvelles, les autres sont récurrentes.

L'exploitant a indiqué sur le rapport les anomalies corrigées « fait », celle qui seront corrigées en décembre 2024 et les anomalies qui correspondent à la cabine de commande, celle-ci devant être changée en 2025.

L'exploitant n'a pas présenté de plan d'action présentant les échéances précises de levée de ces anomalies.

<p>L'exploitant a également présenté un rapport de contrôle thermographique (rapport n°2018100). Le contrôle thermographique a été réalisé le 15 février 2024 par la société ABMC. Il mentionne trois anomalies et les dates de correction des anomalies.</p> <p>Enfin, l'exploitant a présenté un rapport maintenance 2024 (rapport de l'intervention du 13 avril 2024) de la société GED/ESG qui rend compte de la maintenance préventive du poste de livraison haute et basse tension du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre un plan d'action pour la levée des anomalies des installations électriques comprenant notamment un échéancier de réalisation des actions à effectuer à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Rétenion et isolement.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 3.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations sera conçu, entretenu et exploité de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le parc à liant est situé sur trois rétentions de respectivement 74, 130 et 74 m³ séparées par des murets.</p> <p>Un bassin d'un volume utile de 488 m³ recueille les eaux du site avant passage par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures puis rejet dans un puisard. Ce bassin est étanche et peut être fermé par une vanne.</p> <p>L'aire de dépotage est aménagée de manière à pouvoir retenir les liquides.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rejets dans l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 5.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet des eaux pluviales ne contiendra pas plus de 5 mg/l d'hydrocarbures. [...]</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a indiqué qu'il faisait faire ses analyses de l'eau en respectant l'arrêté du 2 février 1998.

L'exploitant à remis un rapport d'analyse du 22 avril 2024 par la société Eurofins (rapport d'analyses n°AR-24-YV-010793-01).

Le rapport indique les valeurs d'émissions suivantes :

- température : 16,4°C ;
- pH : 7,0 ;
- MES : 8,0 mg/l ;
- DBO5 : 2,6 mgO2/l ;
- DCO : 35,5 mgO2/l ;
- hydrocarbures totaux : <0,1 mg/l.

Ces valeurs respectent les limites d'émission de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE. prévoit une mesure de la couleur en un point représentatif de la zone de mélange qui n'a pas été faite pour ce site (encadré uniquement par son arrêté préfectoral, l'arrêté ministériel ne s'applique aux installations existantes avant le 9 avril 2019 que si les exploitants en font la demande).

Les dernières analyses ont eu lieu en octobre 2023 et novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 3.1.11

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des moyens de traitement

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales seront collectées et évacuées en puisard après passage par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et convenablement entretenu.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que le curage du déboureur-séparateur d'hydrocarbures a été réalisé les 21 décembre 2023 et le 3 novembre 2022.

L'exploitant a transmis des bordereaux de suivi de déchet qui indiquent que des "déchets contenant des hydrocarbures" et des "mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs" ont été transportés par la société VIAM du site SMEE de Saint-André-de-l'Eure vers le site de la société ATHALYS à Sotteville-lès-Rouen à ces dates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Captation / Traitement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de poussières, gaz, vapeurs, vésicules, particules) seront installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle des émissions atmosphériques a eu lieu le 29 juin 2023, en sortie du sécheur.</p> <p>Le rapport 34vk04491 indique que les valeurs sont conformes aux seuils de l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p>Les valeurs d'émissions de Poussières, CO, NOx, SO2, COV et HAP sont inférieures aux limites prescrites dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Les autres valeurs dont la mesure est prescrite dans l'arrêté ministériel (métaux et leur composés) n'ont pas été mesurées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors des prochaines campagnes l'exploitant devra réaliser les mesures en se basant sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 3.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Evols de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussière susceptible d'incommoder le voisinage</p>
<p>Constats :</p> <p>Une piste à été couverte d'enrobés autour de l'aire de stockage des graviers.</p> <p>Un second canon à eau a été acheté, sa présence a été constatée à l'angle du bâtiment de stockage des minéraux.</p> <p>Un merlon est en cours de construction à l'est du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3.4.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores en limites de propriété		
Prescription contrôlée :		
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :</p>		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>		
Constats :		
<p>Le rapport 0019 / 2022 de mai 2022 de mesure des bruits dans l'environnement datant de mai 2022 a été envoyé par l'exploitant le 13 juin 2024.</p> <p>Les mesures ont été réalisées par la société BELEMES.</p> <p>Le rapport conclut au respect de la valeur maximale de niveau sonore en limite de propriété de jour définie dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 1993, qui est de 65 dB(A) et qui est donc conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p> <p>Des mesures de bruit en deux points de zone à émergence réglementée (clinique vétérinaire à l'est du site et habitation particulière à l'angle nord-ouest du site après la route) ont été réalisées. Elles indiquent des valeurs d'émergence de 3,3 dB(A) au niveau de la clinique vétérinaire et 4,8 au nord-ouest, ce qui respecte les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Aucune mesure n'a été faite en période de nuit.</p>		

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si du travail a lieu de nuit dans l'établissement SMEE de Saint-André-de-l'Eure, l'exploitant devra réaliser une campagne de mesures de bruits en période nocturne, avec notamment des mesures dans les zones à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite